

## 7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES OUVRAGES ÉLECTRIQUES AÉRIENS

L'approche du risque concernant les réseaux électriques aériens est différente des réseaux souterrains. L'atteinte à l'intégrité physique des personnes prévaut et généralement survient avant le dommage au réseau.

Tout chantier avec fouille doit prendre en compte l'éventuelle présence de lignes électriques aériennes en plus des réseaux souterrains et doit faire l'objet d'une analyse du risque électrique.

Tous travaux ou activités sans terrassement doivent faire l'objet d'une analyse du risque électrique. La présence ou pas du risque est détectée avec les éléments fournis en premier lieu par le guichet unique puis par la réponse à la DT. Enfin, selon les cas, la préparation du chantier intègre la maîtrise de ce risque électrique, selon la réglementation en vigueur. Lors d'une préparation in situ le relevé des distances à la ligne permet de s'affranchir de l'envoi de DT ou DICT si le chantier, les engins, les opérateurs et les outils manipulés sont éloignés de plus de 5 m d'une ligne haute tension et de 3 m pour la basse tension. Il s'agit de la distance mesurée en horizontal depuis la projection de la ligne sur le sol.

N.B. 1 le seuil entre la haute et la basse tension est 1 000 V en courant alternatif, ou 1 500 V en courant continu.

N.B. 2 Les travaux ou activités sans terrassement sont identifiés par les 5 codes suivants précisés dans le formulaire Cerfa de déclaration

- Élagage avec branche au-delà des distances de sécurité du code du travail (ELG),
- Élagage avec branche en deçà des distances de sécurité du code du travail (EBL),
- Élagage d'arbre enchevêtré dans réseau isolé (ERE),
- Travaux en fouille déjà ouverte (OUV)
- Travaux sans terrassement ni fouille ni Enfoncement (SFP)

Les situations à risques en élagage sont identifiées lors de la déclaration par les codes suivants :

- [ERE] : les branches de la végétation sont enchevêtrées dans un réseau isolé, le risque est l'usure de l'isolant sur la branche associé au contact du réseau par un élagueur grimpeur, dans ce cas l'exploitant prend des mesures de sécurité pouvant aller jusqu'à la mise hors tension ;
- [ELG] : les extrémités de la végétation sont à moins de 2 m de la ligne en latéral ou en dessous ou encore elles surplombent la ligne, dans ce cas l'exploitant prend des mesures de sécurité pouvant aller jusqu'à la mise hors tension ;
- [EBL] : les extrémités de la végétation sont à plus de 2 m de la ligne en latéral ou en dessous et ne surplombent pas la ligne, dans ce cas les travaux peuvent se faire en maintenant la ligne sous tension à condition que l'opérateur et les outils qu'il manipule soient à plus de 3 m ou 5 m de la ligne suivant le niveau de tension.

La norme NF C 18-510 ainsi que les prescriptions suivantes doivent être appliquées. Pour détecter, évaluer et prévenir les risques électriques, le personnel doit avoir reçu une formation spécifique adaptée suivie dans certains cas d'une habilitation électrique spécifique aux travaux à réaliser.

Dans le cas des réseaux aériens, le principe fondamental est le respect des distances de sécurité (l'électrisation pouvant se faire par amorçage sans contact). Il peut être nécessaire d'identifier les réseaux (niveau de tension) et de mesurer (par des moyens appropriés dénués de risque d'amorçage) les distances entre la zone d'emprise des travaux et les réseaux, afin de respecter les distances de sécurité prévues par le code du travail. Ces distances se mesurent en champ libre depuis l'axe du conducteur, elles prennent en compte les mouvements possibles de la ligne.

N.B. Distances de sécurité dans le cas des travaux à proximité de réseaux électriques, selon le code du travail :

- 3 m par rapport aux lignes ou installations aériennes sièges d'une tension électrique inférieure ou égale à 50 000 V, en valeur efficace pour le courant alternatif ;
- 5 m par rapport aux lignes ou installations aériennes sièges d'une tension électrique supérieure à 50 000 V, en valeur efficace pour le courant alternatif.

Si ces distances ne peuvent pas être respectées, il convient de le préciser lors de la DICT ou de la DT afin de procéder lorsque cela est possible à la mise hors tension ou de prévoir des mesures de protection (voir 3.6).